



## LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE L'ACTION CONTRE LES MINES

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997<sup>1</sup> offre un cadre général initiant l'interdiction des mines antipersonnel au niveau international. Elle repose sur plusieurs interdictions et mesures contraignantes qui nécessitent une transposition nationale pour permettre une mise en œuvre dans chacun des pays membres.

A cet effet, les Etats parties doivent adopter un éventail de mesures – législatives, administratives, réglementaires ou autres – en accord avec leur ordre juridique national, afin d'assurer l'application de la Convention.

Cette obligation est prévue à l'article 9 de la CIMAP selon lequel :

*« Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle. »*

La mise en œuvre de cette obligation donne lieu généralement à l'édiction d'une loi nationale reprenant les différentes obligations et interdictions prévues dans la CIMAP. A cela s'ajoute une série de mesures destinées à traduire dans les faits les dispositions de la loi de mise en œuvre et à organiser les activités concrètes liées au développement de l'action contre les mines dans les pays.

Un certain nombre de pays francophones ont adopté un panel de mesures législatives ayant pour objet de se conformer à cette obligation. D'autres ont adopté une loi spécifique tandis que d'autres ont apporté des amendements aux dispositions existantes du droit national en matière de réglementation des armements, dans l'optique de se conformer aux obligations issues de l'article 9 de la Convention<sup>2</sup>.

L'établissement du cadre juridique des activités concrètes de l'action contre les mines au niveau national passe, quant à lui, généralement par l'édiction de décret.

Un tableau récapitulatif des législations existantes dans les pays francophones est fourni en annexe et les textes législatifs de ces pays sont reproduits dans le CD fourni aux participants du séminaire.

---

<sup>1</sup> Ci-après « CIMAP » ou « la Convention »

<sup>2</sup> Ainsi la Suisse et l'Algérie par exemple se réfèrent à des législations déjà existantes qu'ils ont révisé pour les adapter aux exigences de la CIMAP. Les autres pays francophones ont pris ou sont en train d'élaborer une législation spécifique.

## I- CONTENU DES DIFFÉRENTES MESURES LÉGISLATIVES DE MISE EN ŒUVRE NATIONALE DE LA CIMAP

### A- LÉGISLATION DE MISE EN ŒUVRE AU TITRE DE L'ARTICLE 9 DE LA CIMAP<sup>3</sup>

La transposition effective de la CIMAP dans l'ordre juridique interne des Etats au titre de l'article 9 de la CIMAP suppose l'édictation d'un certain nombre de dispositions sur les sujets suivants :

#### 1-Les définitions

Les Etats parties doivent veiller à ce que leur législation de mise en œuvre contienne des définitions conformes à celles données à l'article 2 de la CIMAP. Leur libellé doit être identique afin d'éviter toute incohérence entre la Convention et la loi nationale et prévenir des lacunes. Il est possible de procéder soit par renvoi aux définitions de la Convention<sup>4</sup> soit inclure les définitions complètes de la Convention dans la loi nationale<sup>5</sup>. Cette dernière est préférable car elle rend l'application de la loi plus facile, en n'ayant pas à se référer constamment au texte de la Convention.

Les définitions concernées sont celles de « mine antipersonnel », « mine », « dispositif antimanipulation », « transfert » et « zone minée ». Cette liste constitue le minimum obligatoire, il est possible d'en ajouter si besoin est.

#### 2-Les interdictions

L'article 9 de la Convention oblige les Etats à édicter des sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite en vertu de la Convention, menée par des personnes ou sur un territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle.

Il est donc nécessaire de déterminer ces interdictions dans la législation nationale, avant d'en prévoir les sanctions pénales. Elles sont prévues à l'article 1 de la Convention et concernent : l'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation ou le transfert des mines antipersonnel. Il est également interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, quiconque à s'engager dans ces activités interdites.

Bien que la Convention ne fasse pas expressément référence aux composantes des mines antipersonnel, certain pays dont la France, le Burkina Faso, le Mali et Djibouti, ont assimilé à des objets interdits au même titre que les mines antipersonnel, les pièces conçues pour faire partie d'une mine ou adaptées à

---

<sup>3</sup> Cette analyse se fonde sur la documentation du CICR, « Dossier d'information : Elaboration d'une législation nationale relative à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa »

<sup>4</sup> Comme ont pu le faire le Sénégal, le Niger et la Mauritanie

<sup>5</sup> Par exemple l'article 2 de la loi tchadienne

cette fin. Ainsi, pour ces pays, la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation et le transfert de ces pièces détachées sont interdits.

Les éléments pouvant avoir un usage double, civil et militaire peuvent être exclus. Une telle disposition est adoptée dans la Loi fédérale suisse du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre.

### 3-Les exceptions

L'article 3§1 de la Convention permet la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage, de destruction des mines et pour la formation à ces techniques. Cependant le nombre de mines conservées ou transférées ne doit pas excéder « le minimum absolument nécessaire » à ces utilisations. Le transfert pour destruction des munitions est également permis. De telles exceptions peuvent être prises en compte dans la législation.

Il est à noter que la CIMAP ne limite pas le nombre de mines à conserver mais laisse à l'appréciation de chaque Etat de fixer ses limites selon ses besoins. Ainsi, la pratique fait apparaître plusieurs alternatives quant à l'insertion de ces exceptions dans les législations nationales. Quelques Etats ont inscrit dans la législation le nombre maximum de mines pouvant être conservées ou transférées pour la mise au point de ces techniques et la formation. Le Burkina Faso, par exemple, a limité ce nombre dans sa législation à un maximum de 500 mines antipersonnel. D'autres Etats ont quant à eux déclaré qu'ils ne conserveraient pas de mines, jugeant qu'il n'était pas nécessaire de détenir des mines « actives » pour la formation aux techniques de détection, de déminage et de destruction.

### 4-La constatation des infractions

Toute infraction à la législation nationale de mise en œuvre de la Convention doit être constatée. Les personnes habilitées à constater ces infractions doivent être mentionnées dans ce texte. Il s'agit généralement des officiers de police judiciaire et des agents des douanes, suivant les procédures prévues en vertu des textes qui leur sont applicables (code de procédure pénale, code des douanes). Il est possible que ces prérogatives de constatation des infractions s'appliquent à d'autres agents. Par exemple, les textes français et maliens les attribuent aux agents du Ministère de la Défense (France) ou aux officiers du Ministère des Forces Armées (Mali), étant donné que les interdictions s'appliquent également aux services de l'Etat en matière de Défense.

S'il n'existe pas de textes prévoyant les procédures à suivre pour ces personnes, il sera nécessaire d'édicter un décret d'application en la matière.

## 5-Les sanctions

L'article 9 de la Convention oblige les Etats parties à élaborer des sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite en vertu de l'article 1 de la Convention, menée par des personnes ou sur un territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle.

Une telle disposition implique pour les Etats de prendre en considération plusieurs éléments dans leur législation :

- la responsabilité pénale individuelle ;

La législation nationale doit imposer la responsabilité pénale individuelle pour toute activité interdite au titre de l'article 1 de la Convention ;

- l'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales ;

La plupart des activités interdites par la Convention peuvent également être menées par des personnes morales. Il est donc important, et assez courant, d'étendre le champ d'application de la responsabilité pénale aux personnes morales, afin d'éviter que les personnes pénalement responsables ne puissent échapper à leur responsabilité en se réfugiant derrière une personne morale<sup>6</sup>.

- la proportionnalité des sanctions pénales ;

L'article 9 de la Convention ne précise pas la nature des sanctions pénales à prononcer. Cependant, les Etats doivent veiller à ce que leur législation prévoit des sanctions proportionnelles à la nature et à la gravité du délit. Ils prévoient généralement que les auteurs du délit sont passibles d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende. Il est également possible de prévoir une disposition autorisant la saisie ou la confiscation des mines antipersonnel ou d'autres objets interdits, utilisés pour commettre l'infraction.

- la compétence des tribunaux ;

L'article 9 impose aux Etats l'établissement de sanctions pénales pour des infractions qui seraient menées par des personnes ou sur un territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle. Ils doivent donc s'assurer que leur législation de mise en œuvre prévoit la compétence des tribunaux pour ces infractions.

Ces différentes dispositions, en plus d'apparaître dans la loi de mise en œuvre, seront retranscrites dans le Code pénal ou feront l'objet d'un renvoi et de procédure pénale des Etats<sup>7</sup>.

## 6-L'application extra-territoriale

Suivant l'interprétation la plus courante, l'article 9 n'oblige pas les Etats à imposer des sanctions pénales aux personnes, y compris leurs ressortissants autres que les agents de l'Etat, qui auraient commis des infractions hors de leur territoire. Cependant, elle ne s'y oppose pas. C'est pourquoi une grande majorité d'Etat a adopté des lois de mise en œuvre en étendant l'applicabilité à leurs ressortissants qui auraient commis des infractions à l'étranger, et ce, sans la condition de double incrimination qui est généralement exigée dans les cas d'application extra-territoriale de la loi pénale.

---

<sup>6</sup> Voir par exemple l'article 7 de la loi tchadienne

<sup>7</sup> Le Sénégal a procédé ainsi article 302 du code pénal.

## 7-La destruction des stocks et le déminage

En vertu des articles 1§2, 4 et 5 de la Convention, un Etat partie est tenu de détruire ou de veiller à la destruction de :

- tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur, dès que possible et au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ;
- toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

Certains Etats ont prévu dans leur législation de mise en œuvre des dispositions destinées à faciliter la destruction des stocks et le déminage. Elles confèrent le droit d'entrer dans des locaux et de les perquisitionner, et autorisent la collecte et le transfert des mines antipersonnel en vue de leur destruction.

Certaines législations contiennent également une disposition fixant la date d'achèvement de la destruction des stocks. Un tel moyen est utile pour garantir le respect du délai fixé par la Convention.

## 8-L'identification et le marquage des zones minées

Suivant l'article 5 de la Convention, chaque Etat partie doit s'efforcer d'identifier toutes les zones, sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines est avérée ou soupçonnée. Il doit, de plus, s'assurer, dès que possible, que toutes ses zones soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Le marquage doit être conforme au minimum, aux normes prescrites par le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques du 3 mai 1996. Même si les Etats ne sont pas parties au Protocole II amendé de 1996, du fait de leur adhésion à la CIMAP, ils sont liés aux dispositions relatives au marquage des champs de mines et des zones minées découlant de ce Protocole (Annexe technique au Protocole II modifié)

En la matière, il est également possible de se référer à la norme internationale de l'action contre les mines 08.40 (NILAM 08.40)

## 9-Les rapports au titre de l'article 7 de la Convention

L'article 7 de la Convention oblige chaque Etat partie à présenter des rapports au Secrétaire Général des Nations Unies, initialement au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. Ce rapport doit ensuite faire l'objet de mise à jour annuelle et être communiqué au plus tard le 30 avril de chaque année.

Ces rapports doivent notamment fournir des informations détaillées sur <sup>8</sup>:

- les mesures d'application en vertu de l'article 9 de la Convention ;
- le total des stocks de mines antipersonnel ;
- la localisation des zones minées ;
- le nombre de mines conservées au titre de l'article 3 ;
- l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel et de reconversion des installations ;
- les mesures prises pour alerter les populations civiles au sujet des zones minées.

A cela, les Etats peuvent ajouter d'autres informations qu'ils jugent pertinentes et non couvertes par l'article 7 telles que l'assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique.

Afin de répondre à cette obligation, les Etats parties doivent par le biais de leur législation nationale :

- déterminer l'autorité compétente en charge de l'élaboration de ces rapports ;
- lui conférer des pouvoirs en matière de collecte des informations ;
- organiser un système de collecte des informations, par exemple par l'établissement de déclarations de la part des organismes détenteurs ou exploitants des mines antipersonnel, reportant les informations nécessaires à l'établissement du rapport ;
- s'assurer que les législations déjà en vigueur autorisent la divulgation de ces informations, et faire en sorte qu'il en soit ainsi.

## 10-Les missions d'établissement des faits

L'article 8 de la Convention prévoit une procédure d'éclaircissement à laquelle peut recourir un Etat partie en cas de doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Les mesures vont de la demande d'éclaircissement à l'envoi d'une mission d'établissement des faits. Chaque Etat partie doit donc s'assurer d'être en mesure de coopérer avec une mission d'établissement des faits.

Pour cela, il doit adopter des mesures législatives afin d'assurer que la mission d'établissement des faits pourra mener à bien ses activités, si besoin est, sur son territoire ou sur un territoire sous son contrôle.

Les mesures législatives à prendre doivent donc permettre de :

- garantir que les membres de la mission jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention (art 8§10) ;
- accueillir, transporter et loger la mission d'établissement des faits et assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité de ses membres (art 8§11) ;

---

<sup>8</sup> L'assemblée des Etats parties à la Convention a adopté un modèle de présentation des rapports que les Etats doivent utiliser, il peut être obtenu auprès du département des affaires du Désarmement des Nations Unies, office des Nations-Unies à Genève.

- permettre à la mission d'établissement des faits d'apporter sur le territoire de l'Etat l'équipement nécessaire pour la collecte des renseignements (art 8§12) ;
- donner à la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles (art 8§13) ;
- accorder à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et installations sous le contrôle de l'Etat (art 8§14) et préciser le régime applicable dans le cas où le site n'est pas la propriété de l'Etat.

Les Etats peuvent aussi prévoir des peines en cas de fausse déclaration à un membre de la mission d'établissement des faits.

## B-MESURES NATIONALES D'ENCADREMENT DE L'ACTION CONTRE LES MINES<sup>9</sup>

Ce type de législation concerne les mesures d'application de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre (REG) dans un pays. Il s'agit du cadre légal des activités découlant de l'adoption de la Convention d'Ottawa.

Ce sont généralement des décrets d'application<sup>10</sup> qui établissent l'autorité nationale de l'action contre les mines ainsi que le centre national chargé des activités contre les mines dans le pays.

Ces textes assurent une assise juridique et donc une pérennité aux activités entreprises en matière d'action humanitaire contre les mines. Ils permettent la stabilité des institutions nationales agissant en la matière et de déterminer les rôles et responsabilités de chacun.

Ces mesures législatives concernent généralement :

- la création de l'autorité nationale de l'action contre les mines ;
- la création du centre national ;
- la mise en œuvre et la coordination des activités entreprises au niveau national ;
- l'accréditation et la surveillance des acteurs.

Ces différents domaines sont définis dans les normes internationales de l'action contre les mines<sup>11</sup> (NILAM) auxquelles il est utile de se référer pour l'élaboration de ces textes.

### 1-La création de l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

Cet organe est le principal responsable de la surveillance de l'action contre les mines au niveau national. Elle a pour responsabilité de garantir des conditions

---

<sup>9</sup> De plus amples informations en la matière sont disponibles dans « Guide pour l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines », CIDHG, décembre 2003

<sup>10</sup> Plusieurs exemples de décrets d'application sont fournis dans le CD de compilation des législations des pays francophones, distribué lors du séminaire.

<sup>11</sup> Les NILAM sont en partie disponibles en français sur <http://www.mineactionstandards.org/tr-french.htm>

qui permettent la gestion efficace de projets nationaux d'action contre les mines<sup>12</sup>. En la matière, la législation a pour objectif de :

- créer cette autorité ;
- identifier les ministères et les organes gouvernementaux qui seront membres de cette autorité (par exemple : ministères de l'agriculture, de la défense, des affaires étrangères, de l'éducation, de la santé, de l'intérieur..) ; des représentants d'organisations internationales ou de la société civile travaillant pour l'action contre les mines dans le pays peuvent également disposer d'un statut d'observateur ;
- déterminer que cette autorité est l'organisme chargé de la responsabilité générale de l'action contre les mines dans le pays.

## 2-La création du centre de l'action contre les mines (CLAM)

Le CLAM est l'organisme opérationnel qui exécute les politiques de l'autorité nationale et qui coordonne les activités sur le terrain<sup>13</sup>.

La législation devra :

- définir et établir juridiquement ce CLAM ;
- déterminer les responsabilités du CLAM et lui donner l'autorité nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches à savoir : coordination et planification de l'action au sein du pays, gestion et dissémination de l'information, préparation et mise en œuvre d'une stratégie nationale et de plans d'actions annuels, définition des critères de priorité pour les activités, accréditation des acteurs et surveillance des activités, enquêtes en cas d'accidents ou d'incidents dans le cadre de l'action contre les mines ;
- permettre au CLAM d'adopter des directives ou des règlements internes pour la conduite de ses activités.

## 3-La mise en œuvre des activités entreprises au niveau national

Il s'agit principalement des activités dont le CLAM aura la responsabilité, étant le principal organe opérationnel au niveau national et qu'il devra coordonner.

Les activités spécifiques requises dépendent de la nature du problème en matière de mines antipersonnel et restes explosifs de guerre dans le pays. La législation doit donc être conçue de façon à traiter les besoins spécifiques dans un contexte national.

Cependant, la législation devra généralement prendre en considération :

- enquêtes, cartographie et marquage des zones contaminées par des mines ou des REG ;
- déminage/ dépollution ;
- éducation au risque des mines ;
- gestion de l'information et responsabilité des données sur les mines et REG ;

---

<sup>12</sup> Pour plus de détails, cf NILAM 01.10 §13.3

<sup>13</sup> Pour plus d'informations, cf NILAM 01.10 §13.4

- destruction des stocks ;
- assistance aux victimes.

Des détails sur chacune de ces activités sont disponibles dans les NILAM.

#### 4-L'accréditation et la surveillance des acteurs

L'action contre les mines et les REG doit être menée par des opérateurs qualifiés. L'accréditation et la surveillance permettent de s'assurer que les activités seront menées en accord avec les normes et les priorités nationales déterminées par la stratégie et les plans d'action.

Ainsi la législation devra :

- exiger que les organisations de déminage intervenant dans le pays soient accréditées avant de commencer leurs activités dans le pays afin de s'assurer que ces opérateurs ont les compétences nécessaires ;
- permettre au CLAM de définir les critères d'accréditation ;
- désigner le CLAM comme étant responsable de l'accréditation.

## II-PROCESSUS D'ÉLABORATION DES LÉGISLATIONS

Que ce soit pour une législation de mise en œuvre de la Convention d'Ottawa ou pour les mesures d'application, il est important d'établir un processus d'élaboration concerté. Des consultations des ministères et des départements d'Etat dont les activités recourent celles de l'action contre les mines, de juristes extérieurs et d'experts de l'action contre les mines garantissent le développement d'une législation complète et efficace.

Un tel processus permet également d'identifier les lois et politiques en place dans le pays qui auront besoin d'être supprimées ou modifiées avant l'adoption de cette législation, afin d'éviter tout obstacle juridique au développement des activités.

Le CICR et le CIDHG offrent également un soutien aux pays développant leur législation. Des formations et des commentaires sur les projets élaborés pourront être fournis :

Au sujet du développement des législations de mise en œuvre de la Convention d'Ottawa en vertu de l'article 9 de la Convention, vous pouvez contacter le CICR:

Anne- Marie La Rosa

Conseiller juridique

Services consultatifs en droit international humanitaire

[alarosa.gva@icrc.org](mailto:alarosa.gva@icrc.org)

En ce qui concerne les mesures d'application, le CIDHG :

Eric Filippino

Responsable de la section socio-économique

[e.filippino@gichd.org](mailto:e.filippino@gichd.org)

Il est important de souligner qu'il est de la responsabilité de chaque Etat partie de s'assurer qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations au terme de la Convention, conformément à son système juridique, sa Constitution et d'autres dispositions législatives nationales.

Des législations de mise en œuvre de la CIMAP ainsi que des exemples de mesures d'application de pays francophones sont reproduites à titre d'exemple sur le CD fourni à chacun des participants du séminaire.



## ANNEXE: TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LÉGISLATIONS EN FRANÇAIS

Pays	Législations	Commentaires
<b>Algérie</b>	Ordonnance n° 97-06 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ( 21 janv 1997); Décret executif n° 98-96 (18 mars 1998) fixant les modalités d'application de l'ordonnance 97-06	Application de la législation déjà existante
<b>Belgique</b>	Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (extraits) Loi du 9 mars 1995 sur les mines antipersonnel, pièges et autres engins; Loi du 24 juin 1996 et Loi du 20 mars 2000	Les 3 lois sont des consolidations de la loi de 1933
<b>Bénin</b>		Elaboration en cours
<b>Burkina Faso</b>	Décret du 2 mai 2001 portant interdiction des mines antipersonnel au Burkina Faso	
<b>Burundi</b>		Juste adoptée en attente de transmission
<b>Congo</b>		En cours de discussion
<b>Côte d'Ivoire</b>		Aucune législation connue à ce jour
<b>Djibouti</b>	Loi n°141/AN/06/5ème L du 11 mars 2006 portant mise en oeuvre de la CIMAP sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction.	
<b>France</b>	Loi 98-564 du 8 juil 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel; Décret 99-357 du 10 mai 1999	
<b>Mali</b>	Ordonnance n°00049/P-RM du 27 septembre 2000 portant mise en oeuvre de la CIMAP; Décret n°00569/P-RM du 15 novembre 2000	

<b>Maroc</b>	Se référer à la législation lutte contre le terrorisme Bulletin officiel n°5114 jeudi 5 juin 2003	Pas partie à la Convention d'Ottawa
<b>Mauritanie</b>	Loi n°2008-06 du 16 mars 2008 relative à l'interdiction des mines antipersonnel en Mauritanie; Arrêté conjoint n°00786/MAEC/MDN portant création du Comité nationale chargé de l'application du Traité d'Ottawa	Arrêté non-fourni
<b>Niger</b>	Loi n°2004-044 du 8 juin 2004 portant mis en oeuvre de la CIMAP	
<b>RDC</b>	Projet de Loi; Arrêté du 8 mars 2008 portant création du point focal national pour la lutte antimines	
<b>Rwanda</b>		En cours d'élaboration
<b>Sénégal</b>	Loi n°2005-12 du 3 août 2005; Décret 2006-783 relatif à la création de la Commission nationale en charge de la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa du 18 août 2006; Décret 2006-784 portant création du CNAMS du 18 août 2006,  Décret n°2007-43 du 18 janvier 2007 portant nomination du Directeur du CNAMS; article 302 du Code pénal	
<b>Suisse</b>	Chapitre 2 et 6 Loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996,	la définition des mines antipersonnel a été étendue à la définition utilisée dans la Convention d'Ottawa et P2 en 1998, adaptation de l'article 8 à la lettre de l'article 2(3) et article 3 (1) de la Convention d'Ottawa
<b>Tchad</b>	Loi n°28/PR/2006 du 23 août 2006 portant mis en oeuvre de la CIMAP	

<b>Tunisie</b>	Loi n° 69-33 du 12.06.1969 réglementant l'interdiction, le commerce, la détention et le port des armes; Loi n°96-63 du 15.07.1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles; Décret n°70-60 du 21.02.1970, relatif à l'interdiction, au commerce, à la détention et au port d'armes.Loi n°98-78 du 2 novembre 1998 portant ratification de la CIMAP; Décret n° 2003-1266 du 09.06.2003 portant création d'une commission nationale pour le suivi de l'application de la CIMAP; Loin°2005-47 du 27.06.2005 portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au P2 modifié de la CCAC	
----------------	--	--

L'ensemble des législations mentionnées dans le tableau sont reproduites sur le CD distribué aux participants du séminaire.